

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 février 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 5 février 2006, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à votre lettre du 5 décembre 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des renseignements concernant les amendements et ajouts proposés par mon gouvernement au sujet de la matrice établie par le Comité et jointe à votre lettre, ainsi qu'une mise à jour des mesures législatives prises à ce propos (voir annexe).

L'Iraq reste, bien entendu, à la disposition du Comité pour toute information supplémentaire.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Samir Shakir **Sumaida'ie**



**Annexe à la lettre datée du 5 février 2006, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Informations concernant les mesures législatives
prises par l'Iraq**

1. La Constitution permanente de l'Iraq a été approuvée lors d'un référendum populaire tenu le 15 octobre 2005, puis publiée au *Journal officiel* (n° 4012) le 28 décembre 2005. D'après l'alinéa e) de l'article 9 (chap. I), le Gouvernement iraquien respectera et appliquera les obligations internationales de l'Iraq concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes. Les équipements, les matières, les technologies et les systèmes de communication connexes utilisés pour la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes sont également interdits.

2. Le 7 novembre 2005, avec l'approbation de l'Assemblée nationale, le Conseil de la présidence a publié la loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, dont l'article 2 comprend une définition de l'acte terroriste. Le paragraphe 7 fait référence à l'utilisation, à l'explosion et au lancement, à des fins terroristes, d'engins explosifs ou incendiaires capables de tuer ou de terroriser ou conçus à cet effet, ainsi qu'à tout acte consistant à fournir, à poser ou à piéger un engin ou un corps quelconque contenant des substances chimiques toxiques, des agents biologiques ou apparentés, des matières radioactives ou des toxines.

Amendements et ajouts

3. Remplacer toute référence à l'alinéa e) de l'article 27 de la loi du 8 mars 2004 sur la conduite des affaires de l'État iraquien pendant la période de transition par une référence à l'alinéa e) de l'article 9 (chap. I) de la Constitution iraquienne, qui dispose ce qui suit : « Le Gouvernement iraquien respectera et appliquera les obligations internationales de l'Iraq concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes. Les équipements, les matières, les technologies et les systèmes de communication utilisés pour la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes sont également interdits. »

Page 1

Numéro de série 4	X	Convention sur les armes biologiques	Ratification et adhésion en 1991
Numéro de série 5	X	Convention sur les armes chimiques	Un comité spécial établi par le Secrétariat général du Conseil des ministres a recommandé l'adhésion de l'Iraq à cette convention. Cette recommandation sera soumise à la Chambre des députés.

Numéro de série 6	X	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Ratification et adhésion en 1969
Numéro de série 7	X	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Adhésion escomptée
Numéro de série 9	X	Code de conduite de La Haye	L'Iraq appuie l'application du Code de conduite et participe à la présentation du rapport qui y est consacré depuis la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Page 2

Numéro de série 10	X	Protocole de Genève de 1925	Ratification et adhésion en 1931
Numéro de série 13	X	Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire	Ratification et adhésion en 1988
Numéro de série 13	X	Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	Ratification et adhésion en 1988
Numéro de série 13	X	Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires	Ratification et adhésion en 1964
Numéro de série 13	X	Convention sur les changements climatiques	Un comité spécial établi par le Secrétariat général du Conseil des ministres se réunit pour étudier l'opportunité d'une adhésion de l'Iraq à la Convention.
Numéro de série 13	X	Traité sur l'espace extra-atmosphérique	Ratification et adhésion en 1968
Numéro de série 13	X	Traité relatif au fond des mers	Ratification et adhésion en 1972

Page 3 (armes biologiques)

Numéro de série 1	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7	
Numéro de série 2	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7	
Numéro de série 3	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7	
Numéro de série 4	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7	
Numéro de série 5	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7	
Numéro de série 6	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7	

Numéro de série 7	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 8	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 9	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 10	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 11	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 12	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 13	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Page 5 (armes chimiques)

Numéro de série 1	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 2	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 3	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 4	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 5	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 6	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 7	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 8	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 9	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 10	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 11	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7
Numéro de série 12	X	Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 13 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Page 7 (armes nucléaires)

Numéro de série 1 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 2 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 3 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 4 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 5 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 6 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 7 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 8 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 9 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 10 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 11 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 12 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Numéro de série 13 X Constitution – loi n° 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, article 2, paragraphe 7

Page 8 (comptabilisation des armes biologiques et des éléments connexes et mesures pour assurer leur sécurité et leur protection physique)

Numéro de série 1 X Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)

Numéro de série 2 X Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)

Numéro de série 3 X Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)

Numéro de série 4 X Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)

Numéro de série 5	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 10	X	?
Numéro de série 14	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)

Page 11 (comptabilisation des armes chimiques et des éléments connexes et mesures pour assurer leur sécurité et leur protection physique)

Numéro de série 1	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 2	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 3	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 4	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 5	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 10	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 14	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 15	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 16	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 17	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (projet de loi)
Numéro de série 18	X	Direction de la surveillance nationale – décision n° 54 de l’Autorité provisoire de la Coalition

Page 14 (comptabilisation des armes nucléaires et des éléments connexes et mesures pour assurer leur sécurité et leur protection physique)

Numéro de série 8	X	Des sanctions sont prises immédiatement en cas de danger avéré dû à l’utilisation de sources de rayonnements.
Numéro de série 12	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie
Numéro de série 14	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie
Numéro de série 15	X	?
Numéro de série 16	X	Direction de la surveillance nationale (autorité compétente)

Page 17 (questions pertinentes visées aux paragraphes 6 et 10 – mise en place de dispositifs de contrôle pour les armes biologiques et les éléments connexes)

Numéro de série 2	X	Appui technique pour l'application de mesures de contrôle des frontières – Agence iraquienne pour le contrôle des sources de rayonnements. En coordination avec l'Administration générale des douanes, le Ministère de l'environnement, le Ministère des sciences et de la technologie et le Ministère de l'intérieur (gardes-frontière), l'Agence met en place des appareils pouvant détecter les rayonnements aux points d'accès frontaliers.
Numéro de série 13	X	Direction de la surveillance nationale
Numéro de série 14	X	Direction de la surveillance nationale
Numéro de série 15	X	Direction de la surveillance nationale
Numéro de série 16	X	Direction de la surveillance nationale
Numéro de série 17	X	Direction de la surveillance nationale
Numéro de série 22	X	Direction de la surveillance nationale
Numéro de série 25	X	?

Page 21 (dispositifs de contrôle des armes chimiques et des éléments connexes)

Numéro de série 13	X	Direction de la surveillance nationale (autorité compétente)
Numéro de série 14	X	Direction de la surveillance nationale (autorité compétente)
Numéro de série 15	X	Direction de la surveillance nationale (autorité compétente)
Numéro de série 16	X	Direction de la surveillance nationale (autorité compétente)
Numéro de série 17	X	Direction de la surveillance nationale (autorité compétente)
Numéro de série 22	X	Direction de la surveillance nationale (autorité compétente)
Numéro de série 25	X	?

Page 25 (dispositifs de contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes)

Numéro de série 2	X	L'Agence iraquienne pour le contrôle des sources de rayonnements et les autorités concernées (mesures d'exécution)
Numéro de série 13	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (autorité chargée de l'exécution)
Numéro de série 14	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (autorité chargée de l'exécution)
Numéro de série 15	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (autorité chargée de l'exécution)
Numéro de série 16	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (autorité chargée de l'exécution)
Numéro de série 17	X	Direction de la surveillance nationale – Ministère des sciences et de la technologie (autorité chargée de l'exécution)
Numéro de série 25	X	?